

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° PC 074 265 22 X0003

Date de dépôt : 20/09/2022

Demandeur : Monsieur BERNARD-BERNADET
Christophe

Pour : démolition d'une ancienne grange,
construction d'un chalet et d'un abri voiture

Adresse terrain : 100 impasse de l'Adevant, 74230
SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_172023

accordant un permis de construire valant permis de démolir
au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu** la demande de permis de construire présentée le 20/09/2022 par Monsieur BERNARD-BERNADET Christophe, demeurant 100 impasse de l'Adevant, 74230 SERRAVAL, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro PC 074 265 22 X0003 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- pour la démolition d'une ancienne grange, ainsi que la construction d'un chalet et d'un abri voiture ;
 - sur un terrain cadastré section 265 A 3336, 265 A 953, situé 100 impasse de l'Adevant, 74230 SERRAVAL ;
 - pour une surface de plancher créée de 148,6 m² ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 20/09/2022 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Régie d'Electricité de Thônes en date du 29/09/2022 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pôle opération, planification, prévention en date du 27/10/2022 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du Cabinet Nicot Contrôle – service contrôle de l'assainissement en date du 15/12/2022 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 14/12/2022, le 04/01/2023 et le 26/01/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre, il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article R.111-27 du Code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par la Régie d'Electricité de Thônes seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).

Les prescriptions émises par le SDIS seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).

Les eaux pluviales devront obligatoirement être rejetées dans le fossé et une buse devra être mise en place pour rejoindre le ruisseau du Molliet.

Avant tout recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé afin de lui permettre d'en assurer le contrôle ;

Article 3 :

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait le 21 février 2023
Le Maire,
ROISINE Philippe,

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le 23/02/2023

Le Maire
Philippe ROISINE



INFORMATION/RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels prévisibles est de sa responsabilité (règlement G et X du PPR)

INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF : le propriétaire est assujéti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

INFORMATION/REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : Cette construction est soumise à la redevance d'archéologie préventive, instituée par l'article 17 de la loi n°2004.804 du 9 août 2004, dont le montant fera l'objet d'un décompte ultérieur.

INFORMATION/RECOLEMENT : Un contrôle de la Surface de Plancher pourra être réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier l'effectivité des affectations. Pourront également être vérifiés l'implantation de la construction, le respect de son projet architectural, la conformité des raccordements aux réseaux, et l'aménagement conforme des abords.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.